



- A/R.
- Droit des affaires • Droit des contrats
  - Droit minier • Droit public
  - Droit fiscal • Droit du travail
  - Droit bancaire • Droit foncier

DAMASE KIWANDA PUTU | JEAN-PIERRE  
ILAKA KAMPUSU | ROMBAUT MAKANA | FICE  
KITENGE | ALAIN AMUNDALA | EMMANUEL  
NGOIE | SYLVAIN-PARIZEL KAPAY | KANZILA  
KISULA | PETER KITUMU | BLAISE NSEKE

Avocats à la Cour

Kinshasa, le 16 avril 2026

N/réf. : 0119/WAT/ILK/2026

MINISTRE DES FINANCES - CABINET



A26-13923  
16/04/2026 15:19



Copie pour information :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État.  
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement.  
(Avec l'expression de ma très haute considération)
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Plan et de la Coordination de l'Aide au Développement
- Son Excellence Madame la Vice-Ministre des Finances.
- Monsieur le Directeur Général Adjoint, Afrique Centrale & Responsable Pays de la BAD en RDC
- Madame le Coordonnateur de la Cellule de Suivi des Projets et Programmes (CSPP).

(Tous) à KINSHASA

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE MINISTRE DES  
FINANCES  
CENTRE FINANCIER DE KINSHASA  
1, AVENUE ZONGOTOLO

KINSHASA/GOMBE



Monsieur le Ministre,

*Concerne : recours contre votre arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN/FINANCES/2026 du 13 avril 2026 portant suspension à titre conservatoire du Coordonnateur de la CFEF, Monsieur Alain LUNGUNGU KISOSO*

Monsieur Alain LUNGUNGU KISOSO, Coordonnateur de la CFEF, me charge de vous demander le retrait de l'arrêté ministériel dont références et objet en concerne (*Pièce jointe n° 1*), en raison de graves violations de la Loi et de ses droits garantis que cette décision comporte. En effet, dans sa forme et dans sa motivation, votre Arrêté Ministériel, en l'absence de toute flagrante rendant nécessaires des mesures conservatoires, met en cause la responsabilité du Coordonnateur de la CFEF sur des griefs non fondés et dont il n'a par ailleurs jamais reçu de communication préalable pour lui permettre de vous présenter des réponses appropriées, en toute transparence et dans le respect des obligations de redevabilité. Les droits de la défense et la règle du contradictoire sont pourtant des principes fondamentaux du système

administratif consacrés par la Constitution et par la Loi.

Le cadre organique de la CFEF implique diverses institutions, qui suivent ses activités et ont systématiquement droit à une information transparente pour une appréciation objective de l'efficacité de son action en rapport avec les orientations gouvernementales. Le présent recours vise donc, en premier lieu, à rétablir les faits pour protéger non seulement l'honneur de son Coordonnateur injustement accusé, sans preuves, de faits de mégestion pénalement répréhensibles, alors qu'il dirige la CFEF depuis 2010 à la satisfaction tant de vos prédécesseurs, que des partenaires extérieurs. Il vise, en second lieu, à protéger l'image et l'intégrité de l'institution en rassurant tous les acteurs impliqués dans son action. Il vise, in fine, à garantir la continuité de l'action publique dans le respect strict de la légalité républicaine.

Afin de vous persuader de réexaminer votre décision et de rapporter votre arrêté sus évoqué, Monsieur Alain LUNGUNGU KISOSO porte à votre connaissance réponses suivantes :

1. **Sur la plainte du Cabinet BAKAJIKA TSHIKAPA dénonçant un prétendu sabotage du PDL 145 T et sur le grief lié au conflit d'intérêts (Cas ASCAT-SPPE) :**

Votre décision de suspension conservatoire de Monsieur Alain LUNGUNGU KISOSO tire sa motivation d'une plainte adressée au Parquet Général de la Gombe, alors même qu'il s'agissait d'allégations soumises aux enquêtes du Ministère Public et non de preuves. D'ailleurs, par lettre n° 0125/RMP 10.155/PG023/a/KKN/SEC/2026 (*Pièce jointe n° 2*), le Parquet Général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe a classé cette affaire sans suite pour faits non établis dès le 19 décembre 2025.

En fait, il est apparu que cette entreprise voulait malignement se soustraire de la décision de mise en régie contrôlée notifiée par l'ARMP (*Pièce jointe n° 3*). Ce grief devra donc être écarté car sans objet. Au demeurant, grâce à l'initiative du Coordonnateur de la CFEF, à travers de multiples dénonciations auprès des autorités compétentes, dont vous êtes parmi les ampliataires, le Groupement ASCAT-SPPE s'est engagé à restituer les fonds injustifiés en fournissant des garanties dues et a pu reprendre les travaux sur neuf chantiers dont les travaux sont en attente d'achèvement.

## 2. Sur le grief de détournements présumés des deniers publics

Cette accusation grave ne repose sur aucun fait précis et n'indique aucun détail quant au montant et aux circonstances des prétendus détournements. Au contraire et comme vous le savez, en exécution de vos instructions relatives à la gestion des finances publiques, la gestion de la CFEF sous la coordination de Monsieur Alain LUNGUNGU est soumise à des contrôles permanents et rigoureux. Les rapports d'audit de la Cour des Comptes, ainsi que ceux du Cabinet Strong Nkv, portant sur les exercices clos au 31 décembre 2022, 2023 et 2024 ont été approuvés sans aucune réserve. Dans le cadre de ces audits, tous les bénéficiaires des fonds sont retracés, circularisés et certifiés. Ils attestent de la régularité absolue des flux financiers (*Pièce jointe n° 4*).

En l'absence de preuve matérielle, ce grief ne peut donc être retenu, car il s'agit tout au maximum d'un soupçon infondé qui viole le principe selon lequel, la mauvaise foi ne se présume pas, elle se prouve.

Par ailleurs, votre Autorité voudra bien noter que pour toutes les agences (BCECO, PNUD et CFEF), les coûts opérationnels (surveillance, suivi, contrôle et de gestion) liés à l'exécution du PDL-145T ont explosé vu le retard dans l'exécution des travaux imputé aux entreprises attributaires, confirmant que le PDL-145T aurait dû démarrer, comme prévu, par le volet routier dont les externalités ont fortement excédé les coûts de prise en charge des opérations.

## 3. Sur la violation de la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics

Une fois de plus, il s'agit en conséquence d'un grief infondé. Tous les marchés liés à l'exécution du PDL-145T ont été passés par appels d'offres internationaux, sous la surveillance a priori systématique de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) et de la validation de l'autorité approbatrice attitrée, soit le Ministre du Budget ou Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant les seuils des montants des contrats, en conformité avec les textes légaux et réglementaires. L'audit à posteriori de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) confirme que les procédures de la CFEF sont en stricte conformité avec la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 (*Pièce jointe n° 5*).

## 4. Sur la gestion contractuelle des missions de contrôle

Des contrats à rémunération forfaitaire ont été signés pour les

prestations intellectuelles chargées du contrôle de l' exécution des travaux jusqu' à fin juillet 2023, prorogé à fin août de la même année. Compte tenu du retard dans l' exécution des travaux, les missions de contrôle ont dû maintenir leur présence sur le terrain de septembre à novembre 2023, période qui a porté sur des pénalités infligées aux entreprises défaillantes, ayant financé un second contrat à rémunération forfaitaire cette fois-ci. Il sied de relever que tous ces deux contrats ont obtenu l' avis préalable de la DGCMP et l' approbation du Chef du Gouvernement, au regard du seuil des marchés. Par ailleurs, les travaux se sont poursuivis en 2024 et 2025, conduisant à la nécessité d' indemniser les missions de contrôle sur la base du pointage de leur présence dans les différents chantiers, en présence d' un huissier de justice. Cette gestion prudente a permis d' assurer le contrôle de la qualité des travaux.

#### **5. Sur la performance dans l' exécution du programme PDL-145T**

En dépit des obstacles logistiques liés à l' impraticabilité des routes et au déficit managérial dans le chef de certaines entreprises, la CFEF a produit des résultats probants avec les ressources disponibles. Au 31 mars 2026, sur les 635 ouvrages prévus, 386 (60,8%) ont été réceptionnés, dont 233 écoles primaires, 116 centres de santé et 37 bâtiments administratifs, avec 92 autres ouvrages (15,0%) en phase de finition. Ces délais sont impactés par l' enclavement des zones et l' insécurité, facteurs exogènes à la gestion de la CFEF. Ces résultats ne peuvent occulter les contraintes majeures rencontrées par les entreprises sur le terrain, entraînant un décalage entre les décaissements et la réalisation physique.

Il s' agit là aussi d' un grief inopérant.

#### **6. Sur le retard dans la production des rapports d' audit des projets financés par la Banque Africaine de Développement**

A la décharge de Monsieur Alain LUNGUNGU, il y a lieu de souligner que les derniers courriers du Coordonnateur de la CSPP n° 105 du 13 mars 2026 (*Pièce jointe n° 6*) et de la BAD n° 070 du 26 février 2026 (*Pièce jointe n° 7*) listent les projets en souffrance à ce jour et aucun de ceux gérés par la CFEF n' y figure. Tous les rapports de certification des comptes réalisés par différents auditeurs indépendants de réputation internationale et par la Cour des Comptes sont transmis et approuvés par les différents bailleurs de fonds sans aucune réserve. Bien plus, comme l' exige la pratique en matière d' audit, tous les bénéficiaires ont été circularisés. Aucune plainte de la BAD, qui me lit en copie, n' est enregistrée à ce jour concernant la CFEF que gère Monsieur Alain LUNGUNGU.

Sur ce point, où la CFEF n' accuse aucun retard, Monsieur Alain LUNGUNGU méritait donc mieux qu' une suspension à titre conservatoire.

xxxx

Par ailleurs, il y a lieu d' attirer votre particulière attention sur les actions de l' intérimaire du Coordonnateur National, qui a opéré, dès le lendemain de la suspension de son titulaire, un mouvement de personnel sans aucune validation préalable de votre Autorité. Cet acte délibéré ne dépasse pas simplement le cadre d' un intérim habituel ni être posé en violation flagrante de l' Arrêté portant fonctionnement de la CFEF. Il donne surtout l' impression d' une situation savamment orchestrée et semble constituer la motivation réelle de toutes les informations erronées qui vous ont été transmises et de la précipitation ayant caractérisé votre décision.

Monsieur le Ministre, mon client ne doute pas que c' est l' intérêt général et non d' autres considérations qui président à votre action. Comme vous pouvez vous en rendre compte, au regard de ce qui précède, aucun des griefs, au demeurant formulés en des termes généraux et non précis, n' est fondé. Aucune flagrance n' a justifié une mesure conservatoire aussi radicale et aucun des griefs invoqués n' a été assis sur des preuves vérifiables.

Je vous prie en conséquence de rapporter l' Arrêté n° 030/CAB/MIN. FINANCES/2026 du 13 avril 2026 afin de rétablir Monsieur Alain LUNGUNGU KISOSO dans ses droits, ce digne fils du pays qui se donne corps et âme dans le respect des principes de bonne gouvernance dans la matérialisation de la vision stratégique de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l' Etat. Il y a lieu de citer en exemple le cas de la Zone Economique Spéciale dont toute personne devrait être fière.

J' implore en même temps Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement, qui me lit en copie, de prêter éventuellement son arbitrage.

Il me semble qu' il y va de la crédibilité de l' institution sous votre responsabilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l' expression de ma sincère considération.

Jean-Pierre ILAKA KAMPUSU

Avocat



4955, Avenue de la Gombe - Kinshasa/Gombe - Tél. : +243 81 22 26 019 - E-mail : [jpampusu@gmail.com](mailto:jpampusu@gmail.com)